

## CIRCULAIRE n° 2020-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Direction des Affaires juridiques  
DAJ - NHO

# Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2020 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe

### Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2020, a décidé de revaloriser de 0,40 % les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020** :

- ▶ la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **12,05 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à **29,38 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **21,04 euros** ;
- ▶ le plancher visé à l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797, relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **59,27 euros** ;
- ▶ le montant de l'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797, relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **84,67 euros**.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2020-09 du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Direction des Affaires juridiques

### Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2020 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage

En application :

- ▶ de l'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à celles du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2020, a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence serait revalorisé de **0,40 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation seraient revalorisés de **0,40 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ la partie fixe de l'ARE à **12,05 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à **29,38 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **21,04 euros** ;
- ▶ le plancher visé à l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797, relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **59,27 euros** ;
- ▶ le montant d'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage annexé au décret n°2019-797, relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **84,67 euros**.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

► Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 30 juin 2020

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic  
du 30 juin 2020**

## DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNÉDIC

### Revalorisation

*Conseil d'administration du 30 juin 2020*

L'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe ;
- du plancher de l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- du montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

#### Le Conseil d'administration décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est revalorisé de :

- **0,4 %** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

##### Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **12,05 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **29,38 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **21,04 euros**.
- Le plancher de l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à **59,27 euros**.

- Le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité est porté à **84,67** euros.

Fait à Paris, le 30 juin 2020  
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic  
En deux exemplaires originaux

**Le Président,**  
Éric LE JAOUEN



**La Vice-présidente,**  
Patricia FERRAND

